



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme  
de Saint-Rémy-sur-Durolle (63)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00469

**DÉCISION du 13 septembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00469 relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Rémy-sur-Durolle (63), déposée complète par la commune le 31 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 28 août 2017

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Allier du 30 août 2017 ;

Considérant que Saint-Rémy-sur-Durolle est une commune de la montagne Thiernoise d'environ 1800 habitants située dans le périmètre du futur Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Livradois-Forez, en cours d'élaboration ;

Considérant que l'objectif de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) est de permettre le développement d'activités agricoles en étendant les zones agricoles constructibles (A) au détriment des zones agricoles non constructibles (An) et de zones naturelles (N) ;

Considérant que les évolutions de périmètres de zones A projetées concernent une superficie d'environ 3 hectares répartis entre trois secteurs, et ne sont pas susceptibles de générer d'impact notable sur les éléments sensibles de l'environnement de la commune ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet de révision allégée ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Saint-Rémy-sur-Durolle (63), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00469, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations auxquelles le plan peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1